

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.766 du 13 janvier 1998

A. 49.064/XI-3002
(anciennement III-13.801)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans.

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1992 par laquelle XXX, de nationalité togolaise, demande l'annulation de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire du 6 octobre 1992;

Vu l'arrêt n° 46.056 du 9 février 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1992 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 1er juin 1992 et s'est déclaré réfugié; que le 23 juin 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite de la demande urgente de réexamen introduite par le requérant, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 30 juillet 1992, un avis défavorable au séjour du requérant; que le 6 octobre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande urgente de réexamen, en se référant à l'avis défavorable précité; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'avis défavorable du Commissaire général est rédigé ainsi qu'il suit :

"L'intéressé a été entendu le 14 juillet 1992.

A ses dires, il serait membre de l'U.F.C. (Union des Forces de Changement) et aurait été arrêté lors de l'attentat dirigé contre le chef de ce parti Monsieur Gilchris Olympio. Il aurait pu s'évader avec l'aide d'un gardien et quitter le territoire.

Selon toute apparence, le requérant tire profit d'un événement relaté dans la presse mais dont il n'a qu'une connaissance superficielle. Ainsi, si l'intéressé affirme que Monsieur Olympio était seul dans sa voiture avec son chauffeur lors de l'attentat, selon les informations dont dispose le Commissariat général il était accompagné de son porte-parole ainsi que de quatre autres personnes.

Par ailleurs, il s'est contredit quant à la date de son adhésion au parti, parti dont il n'a en outre que des notions très vagues.

Il ne peut donc être accordé aucun crédit à ses propos.

En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, la décision attaquée fait référence à l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et déclare se référer à tous les motifs de fait et de droit repris dans ledit avis, alors que l'avis se contente d'une appréciation subjective des faits et ne donne aucun motif de droit; en ce que, deuxième branche, la motivation doit être adéquate et ne peut se fonder uniquement sur une appréciation subjective et arbitraire; en ce que, troisième branche, «la motivation fait fi de tout le contexte politico militaire du Togo, et de son essai de démocratisation jugulé dans le sang par le pouvoir militaire, quand elle déclare que le requérant n'a du parti qu'une notion très vague»; et en ce que, quatrième branche, «la motivation se fonde essentiellement sur des subtilités de

langage, alors qu'il est évident que le requérant ne manie pas la langue avec précision, et se fait donc mener au devant des questions, cette méthode ayant pour conséquence que seuls les intellectuels ayant un beau langage peuvent passer par les fourches caudines de l'interview»; que dans le mémoire en réplique le requérant soutient qu'il avait demandé l'aide d'un interprète kotokoli ce qui lui a été refusé, qu'à aucun moment, à l'Office des étrangers, il ne lui a été demandé de préciser la date de son affiliation au parti et ses connaissances de ce parti et qu'il n'est qu'un "petit militant de base";

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'annexe jointe à une décision régulièrement signée qui y renvoie fait partie de l'acte principal et en porte valablement les motifs à la connaissance du destinataire; que l'obligation de motivation formelle n'implique pas une référence explicite aux critères prévus par la loi du 15 décembre 1980, mais bien que le requérant connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en se référant à l'avis défavorable du Commissaire général, la première partie adverse a fait une juste application de l'article 63/3, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version résultant de la loi du 18 juillet 1991, qui lui impose de confirmer le refus de séjour lorsque l'avis du Commissaire général est défavorable;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches du moyen, que l'avis défavorable du Commissaire général repose sur deux motifs, le premier étant que le requérant tire profit d'un événement relaté dans la presse mais dont il n'a qu'une connaissance superficielle, les éléments de fait qu'il fournit étant en contradiction avec les informations dont dispose la seconde partie adverse, le second, était l'existence d'une contradiction quant à la date de l'adhésion du requérant au parti dont il n'a, par ailleurs, que des notions vagues;

Considérant que les contradictions et imprécisions retenues par le Commissaire général se vérifient à l'examen du dossier administratif; que, singulièrement, en ce qui concerne le premier motif, la seconde partie adverse a versé au dossier des extraits de presse qui confirment les contradictions reprochées au requérant;

Considérant, sur la quatrième branche du moyen, qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant s'est exprimé en français à l'Office des étrangers, qu'il n'a pas expressément demandé l'assistance d'un interprète dans sa demande urgente de réexamen et qu'il n'a, à aucun moment, fait part de ses difficultés à utiliser et comprendre la langue française;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 52 et 57/3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient que les faits relatés dans l'avis défavorables du Commissaire général se rattachent manifestement aux critères de la Convention de Genève et que la recevabilité de sa demande d'asile aurait dû être reconnue;

Considérant qu'il se déduit de l'examen des deuxième et troisième branches du premier moyen, que le Commissaire général a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'il ne pouvait être accordé aucun crédit aux déclarations du requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense en ce qu'il s'est vu refuser l'assistance d'un interprète kotokoli, alors qu'il connaît mal le français et qu'il n'a pas

compris le sens précis des questions qui lui ont été posées;

Considérant qu'il découle de l'examen de la quatrième branche du premier moyen que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.